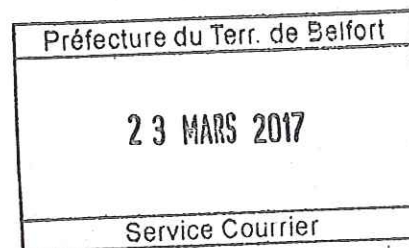




REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
TERRITOIRE DE BELFORT



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Séance du 21 Mars 2017

Question n°4

**Fixation du nombre de vice-Présidents**

L'an deux mille seize, le **21 Mars** à 18 heures 00, sous la Présidence de Monsieur **Patrick MIESCH**, Président, le Comité Syndical du SICTOM de la Zone Sous Vosgienne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, suite à la convocation du 15 Mars 2017

19 délégués titulaires sur 29 étaient présents, 4 étaient représentés et 3 avaient donné pouvoir, formant ainsi la majorité des membres en exercice.

**Étaient présents** : Maurice COURTOIS, Emle EHRET, Eliane FARNY, Denis KUNTZMANN, Marc LERCH, Richard MAZAJCZYK, Félice ZWINGELSTEIN, Christophe GEORGES, Hervé GRISEY, Patrick MIESCH, André PICCINELLI, Gérard TRAVERS, Catherine METRAL, Hervé GUIOT, Michel GALMICHE, Gilles HEINRICH, Michel JACOBBERGER, Michel JARDON, Jean-Claude MILLE.

**Étaient représentés** : Henri STASCHE pour Jérôme FINCK, Edmée GESSIER-BATTMANN pour Didier SANSIG, Odile RICHARD pour Thierry STEINBAUER, Pierrette GUIDEZ pour Luc SENGLER.

**Avait donné procuration** : Jean-Luc ANDERHUEBER à Patrick MIESCH, Jean PAOLI à Michel JACOBBERGER, Pascal PETITJEAN à Michel JARDON.

**Étaient Excusés** : Jean-Pierre BRINGARD, Rémi SCHWALM

**Étaient Absents** : Alphonse M'BOUKOU.

Secrétaire de séance : Michel JARDON

Nombre de membres		
Afférents Comité	au	En exercice Votants
29		29 26

Vote		
Pour	Contre	Abstention
26	0	0

Date de Convocation : 15 Mars 2017

Date d'affichage :

## DELIBERATION

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

La création du nombre de postes de Vice-Présidents relève de la compétence du Comité Syndical. En vertu de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical détermine librement le nombre de vice-présidents sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Ce pourcentage donne pour le SICTOM de la Zone Sous-Vosgienne un effectif **de six Vice-Présidents maximum.**

Le Président propose de nommer 3 Vice-Président, soit 1 Vice-Président par Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, fixe le nombre de Vice-Président à 3.

Fait et Délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme,

  
Zona Président,  
Patrick MIESCH

*(Circular stamp: Syndicat Intercommunal Zone Sous-Vosgienne Communes Mémoires)*

